

Installations privées de distribution  
d'eau et d'évacuation et  
de traitement des eaux usées

## 6 Les ressources alternatives à l'eau de distribution

Aujourd'hui, de nombreux ménages utilisent d'autres sources d'eau que celle de la distribution publique, dont notamment l'eau de pluie. Si les communes imposent parfois l'installation de citernes d'eau de pluie, d'autres octroient même un subside en la matière. Ainsi, la plupart des nouvelles maisons en sont équipées. A contrario, certaines maisons plus anciennes disposent d'un puits d'origine encore en usage aujourd'hui.

Ces eaux ne sont quasiment jamais potables et sont réservées à des usages spécifiques. Pour les utiliser, il convient également de s'assurer de l'état de fonctionnement et d'entretien de l'installation.

### Les eaux alternatives : pluie, puits et sources

#### 1. Une eau généralement non potable

Au moment de la précipitation, l'eau de pluie en tant que telle est faiblement contaminée. En revanche, elle se pollue lorsqu'elle passe dans l'atmosphère, sur les toits et les gouttières, et après avoir stagné dans une citerne. Au long de son parcours, elle se charge de bactéries, de virus, de micro-organismes, de matières en suspension, de métaux lourds, etc. Autant d'éléments qui la rendent impropre à la consommation alimentaire ou à l'hygiène.

L'eau de puits/source n'est pas autant polluée que l'eau de pluie, mais peut néanmoins comporter des éléments indésirables : nitrates, pesticides et bactéries.

L'usage de cette eau est en conséquence réservé à des tâches qui ne nécessitent pas d'eau potable.

Filtrer l'eau alternative ne suffit pas à la rendre potable !

Il faut également éviter qu'elle ne contamine le réseau d'eau de distribution.

## 2. Les usages de l'eau alternative

Pour protéger la santé de tous, les eaux de pluie ou de puits ne doivent ni être ingérées, ni entrer en contact avec la peau. En revanche, elles peuvent être utilisées pour l'extérieur, les WC ou l'entretien du logement.



Afin d'éviter que toute personne, et en particulier un enfant, n'ingère de l'eau non potable, il est recommandé de distinguer les points d'eau alternatifs à l'aide de ce pictogramme. Celui-ci est disponible dans les magasins de bricolage ou auprès des distributeurs d'eau.

| Usages   |  | Conseillé ? |
|--|--|-------------|
| Robinet de cuisine<br>(préparation des repas, vaisselle, café/thé<br>et lave-vaisselle)                    |  |             |
| Lavabo de salle de bain/de WC  |  |             |
| Douche/Bain  |  |             |
| Machine à laver  |  |             |
| Robinet de buanderie   |  |             |
| WC   |  |             |
| Robinet extérieur pour arroser le jardin,<br>le potager, l'entretien du logement, lavage<br>de voiture ... |  |             |
| Alimentation des piscines  |  |             |
| Alimentation des étangs  |  |             |

\*sauf traitement complémentaire

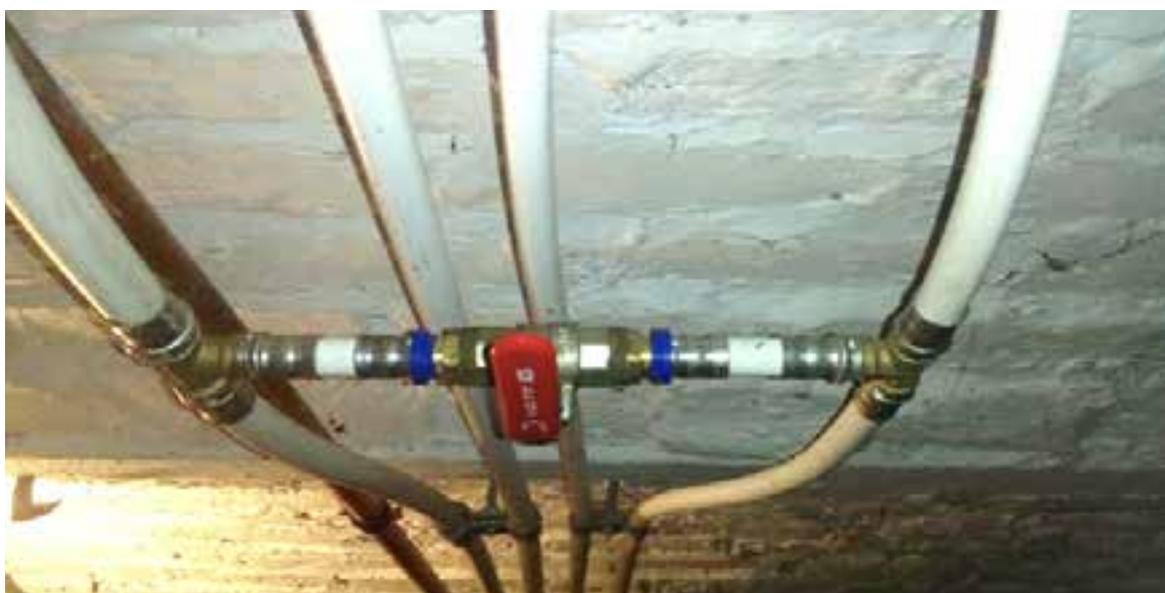
## Installation d'eau alternative : prescriptions techniques

Afin d'éviter toute contamination possible du réseau d'eau potable par de l'eau non potable, les installations doivent être réalisées correctement.

Les normes techniques **interdisent toute connexion entre les ressources alternatives d'eau et le circuit d'eau de distribution**. S'il appartient avant tout à l'installateur d'y prêter attention, les usagers doivent éviter de reconnecter volontairement les deux réseaux.

Sur le terrain, il est pourtant fréquent de voir un raccordement avec un jeu de vanne entre les eaux potables et alternatives, et permettant le passage d'un approvisionnement à l'autre lorsque la citerne d'eau de pluie est vide.

Figure 1 : exemple de connexion physique entre les deux réseaux d'eau (distribution publique/alternatif)



Les vannes d'arrêt et/ou les clapets anti-retour n'empêchent pas la contamination bactérienne de l'eau. Résultat : les points d'eau potable à l'intérieur du logement pourraient être contaminés malgré la présence de ce clapet. Pire encore, l'eau de pluie pourrait refouler vers la canalisation publique en voirie et alimenter les logements voisins.

### Sanctions

Le responsable d'un tel problème de pollution pourra être poursuivi civilement et pénalement, quelle que soit l'origine de l'eau alternative.

En cas de constatation de retour d'eau, l'alimentation en eau potable peut être coupée sans préavis par le distributeur d'eau.

Pour réaliser correctement l'installation, **voir fiche n°5 "Les ressources alternatives à l'eau de distribution" relative aux installations.**

## La citerne d'eau de pluie

Pour qu'une installation d'eau alternative fonctionne correctement, elle doit être maintenue en bon état. Ces opérations peuvent être réalisées par l'utilisateur de l'installation. Chaque année, il est conseillé de veiller au respect des règles de base suivantes en matière de sécurité :

- Vérifier l'état de propreté du système de collecte (toiture, gouttières) et les nettoyer le cas échéant ;
- Nettoyer le filtre situé en amont de la cuve : brosser les grilles et évacuer les déchets présents ;
- Vérifier l'étanchéité et la propreté de la cuve ;
- Désinfecter la cuve ;
- Nettoyer le système d'aspiration des pompes ;
- Vérifier le bon fonctionnement des vannes ;
- Vérifier le système de fermeture.

**Tous les deux mois**, le filtre en aval de la citerne devrait idéalement être purgé et changé à la fréquence dictée par le fournisseur.

## Le puits

Les propriétaires de puits doivent respecter les obligations suivantes :

- Empêcher l'accès au puits à toute personne non autorisée au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte munie d'un système de fermeture à clef ;
- Prévoir un compteur volumétrique, sauf si le puits n'alimente qu'un ménage pour les seuls usages domestiques ou lorsque le puits n'est pas équipé d'une pompe à moteur ;
- Déclarer les volumes prélevés chaque année, au plus tard le 31 mars, via le formulaire envoyé par l'administration ;
- Proscrire toute jonction physique avec l'eau de distribution, comme pour les citernes ;
- Éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée ;
- Signaler toute pollution constatée risquant d'atteindre l'ouvrage ou toute altération de la qualité de l'eau prélevée au Département de l'Environnement et de l'Eau du Service Public de Wallonie (SPW) dans les plus brefs délais.

Tout forage d'un nouveau puits nécessite un Permis d'environnement de classe 2. Seules les personnes disposant d'un agrément sont autorisées à réaliser des forages.

De plus, toute prise d'eau souterraine existante est considérée comme un établissement au sens du permis d'environnement. Cet établissement est de classe 3 si la prise d'eau est destinée à la consommation humaine d'une capacité inférieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, et lorsque l'alimentation ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique.

En cas **d'abandon**, il faut **remblayer** le puits conformément aux prescriptions de la Région wallonne (Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2019<sup>1</sup>), sauf s'il est remis à disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles du niveau des nappes d'eau souterraines et/ou qualitatifs.

La **liste des foreurs agréés** est disponible sur le site [environnement.wallonie.be](http://environnement.wallonie.be)

<sup>1</sup> AGW du 12 février 2019 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine (MB du 12/03/2019).

## Obligations, primes, taxes

### 1. Est-il obligatoire d'installer une citerne d'eau de pluie ?

Lors de nouvelles constructions, l'installation d'une citerne d'eau de pluie n'est pas imposée en Wallonie, contrairement aux deux autres Régions.

Il faut toujours se renseigner auprès de la commune concernée, car le placement d'une citerne peut être soumis à une imposition dans certaines communes, et celles-ci peuvent également octroyer des primes.

### 2. Faut-il déclarer sa citerne/son puits ?

Les **citernes d'eau** de pluie ne doivent pas être déclarées.

**Les puits**, considérés comme des établissements soumis à un Permis d'environnement et doivent être déclarés à la commune, via le formulaire adéquat (disponible sur [wallonie.be](http://wallonie.be))

À cette déclaration, doit également être joint un plan à l'échelle maximale de 1/100<sup>e</sup>, indiquant l'emplacement exact de l'ouvrage par rapport aux bâtiments, voiries, cours d'eau et autres installations existant à proximité.

La déclaration doit en principe être renouvelée tous les dix ans.

### 3. Existe-t-il une taxe ?

Selon le Code de l'Eau, toute eau usée rejetée issue d'un approvisionnement autre que celui de la distribution publique, doit s'acquitter du paiement de la taxe sur les eaux usées domestiques<sup>2</sup>.

Cette taxe est due uniquement dans le cas des puits.

Le montant de la taxe est déterminé sur base de la consommation présumée du ménage :

| Consommation annuelle         | Volume             |
|-------------------------------|--------------------|
| Ménage d'une personne         | 45 m <sup>3</sup>  |
| Ménage de plus d'une personne | 100 m <sup>3</sup> |

<sup>2</sup> Article D.259 du Code de l'Eau

Pour calculer le volume sur lequel la taxe est appliquée, le Service Public de Wallonie (SPW) retranche du volume présumé (45 m<sup>3</sup> ou 100 m<sup>3</sup>), le volume d'eau de distribution consommé et déjà soumis au Coût-Vérité de l'Assainissement (C.V.A.). Le montant de la taxe varie chaque année ; le montant est approximativement équivalent à celui du C.V.A.

#### Exemple :

Une famille de 3 personnes dispose d'un puits et a consommé 60 m<sup>3</sup> d'eau de distribution sur l'année.

Le montant dû par la taxe est égal à :

**Volume :** 100 m<sup>3</sup> présumés – 60 m<sup>3</sup> d'eau de distribution = 40 m<sup>3</sup> présumés d'usage du puits.

**Taux de la taxe :** 2,365 € (2020)

**Montant de la taxe à payer :** 40 m<sup>3</sup> X 2,365 € = 94,60 €.

**Remarque :** l'exploitant du puits doit déclarer ses volumes prélevés annuellement sur base du formulaire mis à disposition par l'administration, au plus tard pour le 31 mars.

## Des économies d'eau

En général, un ménage moyen wallon, utilisant uniquement de l'eau de distribution, consomme environ 75 m<sup>3</sup>/an. Cette consommation varie selon la taille du ménage.

| Nombre de personnes dans le ménage | Consommation moyenne d'eau de distribution           |
|------------------------------------|--|
| 1                                  | 45 m <sup>3</sup>                                    |
| 2                                  | 75 m <sup>3</sup>                                    |
| 3                                  | 90 m <sup>3</sup>                                    |
| 4 et plus                          | 110 m <sup>3</sup> + 20 m <sup>3</sup> par personne. |

Suivant les points d'eau alimentés par la ressource alternative, le gain de consommation sera plus ou moins important.

| Utilisation pour ... | Volume moyen épargné par an | Gain financier approximatif |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Entretien            | 7 m <sup>3</sup>            | 35 €/an                     |
| WC                   | 22 m <sup>3</sup>           | 120 €/an                    |
| Lessive              | 9 m <sup>3</sup>            | 50 €/an                     |

Il revient à chacun de calculer l'économie en fonction de sa consommation d'eau et du coût total de son projet.

## Qui contacter ?

La **commune** peut apporter des informations sur :

- L'obligation ou non d'installer une citerne d'eau de pluie ;
- La capacité de la citerne à installer ;
- Le mode d'évacuation adéquat pour le trop-plein ;
- L'obligation ou non d'avoir un volume tampon ;
- L'existence de primes éventuelles.

| **Remarque:** si un puits est présent sur le terrain, il faut également le déclarer à la commune.

**Le distributeur d'eau** peut également apporter des renseignements sur la qualité de l'eau, selon la région, et fournir des conseils sur les installations intérieures. Ses coordonnées se trouvent généralement sur les factures d'eau.